PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUILLET 2026 A 20H00.

Présents : VELUIRE Pascal, SALOMON Raymond, COUBLE Mickaël, BURTIN Aurélie, MONIN Ginette, BOICHON Joëlle, MONGRUER Nicolas, GIROUD Isabelle, VIVES Lola, FARJON Sophie, GUIRAO Anaïs, SURGET Eric

Absents excusés ayant donné pouvoir : JOUSSELME Amélie ayant donnée pouvoir à MONIN Ginette.

Absents excusés : BOUDON Julien, GARDE Cyril

Secrétaire de séance : Mme FARJON Sophie

Le quorum est atteint.

Approbation du procès-verbal du 22 juin 2026, à l'unanimité.

1- Décision modificative

Mme Sophie FARJON, 2ème adjointe, précise que suite aux conseils de la trésorerie, ce point n'a finalement pas d'utilité et est annulé.

2-1 Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Monsieur le Maire, Pascal VELUIRE, expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

L'article 108 de la loi de finances pour 2026 instaure une réforme de la fiscalité applicable aux logements vacants. A compter du 1er janvier 2027, la Taxe sur les Logements Vacants (TLV) et la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) fusionneront pour donner naissance à un impôt unique : la Taxe sur la vacance des Locaux d'Habitation (TVLH).

Elle vise à inciter les propriétaires à remettre sur le marché des logements durablement vacants.

Cette taxe s'applique aux logements habitables, non meublés et inoccupés depuis une certaine durée, appréciée au 1er janvier de l'année d'imposition. La durée minimale de vacance varie selon la situation du territoire :

• Dans les zones « non tendues » comme EPERCIEUX ST PAUL, c'est-à-dire qu'elle ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements. La taxe ne peut être instituée que par délibération et ne s'applique qu'aux logements vacants depuis au moins deux ans.

Le décret 2013-392 du 10 mai 2013 établit la liste des communes relevant de ce champ d'application.

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement et elle est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote.

Il appartient ainsi à la collectivité, lorsqu'elle est située en zone non tendue, de décider par délibération d'instituer cette taxe. La délibération fixant le taux sera prise avec les autres taxes locales, avant le 15 avril de l'année d'imposition.

Mme Isabelle GIROUD, conseillère municipale, demande de quelle manière les logements vacants seront trouvés. Mme Aurélie BURTIN, 4ème adjointe, répond que ce sont les services des impôts qui s'en occuperont et qui factureront via la déclaration effectuée par les pétitionnaires dans la rubrique « gestion de mes biens immobiliers ».

Ceci étant exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide d'approuver, en votant de la manière suivante :
- **Une abstention**
- **12 « pour »**

D'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
Charger M le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

2-2 Fixation du taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Monsieur le Maire, Pascal VELUIRE, expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal de fixer le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Monsieur le Maire, Pascal VELUIRE, rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Ceci étant exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide d'approuver, en votant de la manière suivante :
- **Une abstention**
- **12 pour « 30% »**

Le conseil municipal, décide :
- **D'appliquer** le taux de 30% de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
- **Charger** M le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

3- Modification du règlement intérieur et des tarifs de la cantine et de la garderie

Madame Ginette MONIN, conseillère déléguée présente une proposition de modification du règlement intérieur ainsi qu'une revalorisation des tarifs, de la manière suivante :

	Tarifs actuels	**Proposition de tarifs au 01/09/2026**
Tarif cantine enfants	3.30 € / repas	3.50 € / repas
Tarif cantine personnel et enseignants	4.40 € / repas	4.50 € / repas
Tarif garderie 1 enfant	1.90 € / jour de garderie	2.00 € / jour de garderie
Tarif garderie 2 enfants	1.50 € / jour de garderie	1.80 € / jour de garderie
Tarif garderie 3 enfants et plus	1.30 € / jour de garderie	1.50 € / jour de garderie

Un débat s'ouvre. M Eric SURGET, 3ème adjoint, demande pourquoi il n'est pas prévu de tarif dégressif en fonction du nombre d'enfants pour la cantine alors que c'est le cas pour la garderie. Mme Ginette MONIN, conseillère déléguée, précise que le tarif est déjà bas par rapport aux autres communes voisines et que les matières premières, elles continuent d'augmenter donc ce ne sont pas les mêmes critères que pour la garderie qui sont appliqués.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide d'approuver, en votant de la manière suivante les tarifs proposés ci-dessus et qui seront effectifs à partir du 1er septembre 2026 :

- **Un vote « contre »**
- **12 votes « pour »**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Questions diverses :

Commerce
Commissions CCFE
Point RH
Ludothèque
Parcelle B608
Parcelle zone du Chanasson
Visite MFLS et SIEMLY
Date du prochain conseil le 07/09/26

La séance du jour est levée à 21h15.

Le secrétaire de séance,
Mme FARJON Sophie

Le Maire,
M. VELUIRE Pascal

MAIRIE D'ÉPERSINNES SAINT PAUL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
42 (LOIRE)